

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Nombre de membres :**

En exercice : 31

Présents : 19

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation : 1<sup>er</sup>/12/2025

Date d'affichage : 2/12/2025

### **de la commune de COGOLIN Séance du 8 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT maire,

### **PRESENTS :**

Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN - Séverine COLIN -

### **POUVOIRS :**

Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Corinne VERNEUIL	à	Christiane LARDAT
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Bernadette BOUCQUEY	à	Isabelle FARNET-RISSO
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

### **ABSENTS :**

Erwan DE KERSANTGILLY - René LE VIAVANT - Audrey MICHEL - Christiane COLOMBO - Gaëtan MULLER -

### **SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Suite aux fortes rafales de vent du 23 octobre 2025, une branche d'arbre a chuté sur le véhicule personnel en stationnement de l'agent de police municipale [REDACTED], durant son service.

Le montant des dommages s'élève à 450 € suivant le devis présenté.

Des photographies rapportent la matérialité du sinistre.

**N° 2025/12/08-15**

**REGLEMENT DE SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »**

N° 2025/12/08-15

## REGLEMENT DE SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

L'évènement n'a pas été déclaré à l'assureur « responsabilité civile » de la commune car la franchise contractuelle est de 450 €.

L'agent demande par conséquent le remboursement des dégâts à la collectivité.

Considérant la réclamation présentée par [redacted]

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée et que le préjudice n'a pas été pris en charge par son assureur SMACL du fait de la franchise contractuelle, il revient à la commune d'indemniser M. [redacted] en réparations des dommages subis sur son véhicule.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'APPROUVER** les termes de la présente délibération,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à verser à M. [redacted] l'indemnité lui revenant, soit la somme de 450 €,

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).